

Note de synthèse

1. La délibération est basée sur l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations, ainsi que sur l'article L1523-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) prévoyant que les administrateurs établissent les comptes annuels, lesquelles comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.
2. La délibération est également basée sur l'article L1523-13 § 3 du CDLD relatif à l'Assemblée générale du premier semestre en ce qu'elle doit avoir à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels, et en ce que les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier qui répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.
3. La délibération est par ailleurs basée sur l'article 1512-5 du CDLD qui prévoit l'établissement d'un rapport spécifique sur les prises de participation, écrit, arrêté par le Conseil d'administration et distinct du rapport de gestion, est présenté chaque année à l'assemblée générale, conformément à l'article L1523-13 § 3 du CDLD. Ce rapport spécifique permet aux associés de reconstituer le montant des participations financières figurant à l'actif du bilan, dans les immobilisations financières et d'être informés de l'évolution de ces participations en un an.
4. La délibération est enfin basée sur l'article 18 des statuts sociaux relatif à l'affectation des résultats.
5. Le Conseil d'administration du 15 mai 2024 a reçu le rapport du Comité d'audit du 17 avril 2024 conformément à l'article L1523-26 du CDLD. Celui-ci a communiqué au Conseil d'administration des informations sur
 - a. les résultats du contrôle légal des comptes annuels et des explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels ont contribué à l'intégrité de l'information financière,
 - b. le suivi du processus d'élaboration de l'information financière,
 - c. le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques,
 - d. le suivi du contrôle légal des comptes annuels.
6. Les comptes annuels en format BNB clôturés au 31 décembre 2023, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration en date du 15 mai 2024 et contrôlés par le réviseur (rapport du 15 mai 2024), sont repris dans le rapport financier placé dans la documentation de séance. Celui-ci reprend également le rapport spécifique du Conseil d'administration à l'Assemblée générale sur les participations 2023, comprenant notamment le rapport du Conseil d'administration du 20 septembre 2023 sur les participations dans le capital de la SPGE. Les mouvements de l'année sont quant à eux repris dans la rubrique "commentaires sur les comptes annuels" du rapport de gestion.
7. Le résultat de l'exercice 2023 est un bénéfice de 4.362.459 € contre 4.002.495 € en 2022.
8. Le total du bilan s'élève à 560.940.524 € contre 543.846.291 € un an plus tôt.
9. L'évolution des affaires, les résultats par activité et les commentaires sur les comptes annuels sont repris dans le rapport de gestion.

10. Le rapport du réviseur du 15 mai 2024 est également intégré dans la documentation (rapport financier), et sera commenté en séance par ses soins après la présentation des comptes par le Directeur financier, avant le vote. En exécution de l'article 6:77 du Code des sociétés et des associations, le réviseur communique sans délai au Conseil d'administration les questions écrites qu'il reçoit et répond aux questions qui lui sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'Assemblée générale par les actionnaires et qui portent sur les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel il est tenu ou les engagements de confidentialité souscrits par la société. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

11. Conformément aux dispositions statutaires, le Conseil d'administration propose l'affectation du résultat suivante :

| | |
|---|--------------------|
| Bénéfice à affecter | 8.364.954 € |
| Bénéfice de l'exercice | 4.362.459 € |
| Résultat reporté de l'exercice précédent | + 4.002.495 € |
| Conformément aux statuts sociaux, il est proposé d'affecter ce montant comme suit: | |
| Affectation aux autres réserves | + 4.002.495 € |
| Report à nouveau | + 4.362.459 € |

12. Il est demandé aux actionnaires de se prononcer favorablement sur les comptes 2023 et l'affectation du résultats proposée. La décision requiert la majorité simple des voix.

Proposition de décision

Le Conseil communal (provincial), réuni en séance publique,

Considérant que la Commune/ Ville (Province) est actionnaire d'in BW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal (conseil provincial) ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune/ Ville (Province) a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 26 juin 2024 par convocation datée du 15 mai 2024 ;

Considérant que la Commune / Ville (Province) doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal (provincial) ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal (provincial), chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la Commune/ Ville (Province) souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal (Conseil provincial) exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Attendu que par délibération du Conseil communal (provincial) du **X**, la Commune/ Ville (Province) a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de Messieurs et Mesdames **X**.

Décide :

- de se prononcer comme suit sur le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale relatif aux comptes annuels 2023 et à l'affectation des résultats :

| | Voix pour | Voix contre | Abstentions |
|---|-----------|-------------|-------------|
| 3. Comptes annuels 2023 et affectation des résultats | | | |

- de charger le Collège communal (Collège provincial) de veiller à l'exécution de la présente décision ;

- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée et aux délégués au sein de la susdite intercommunale.